

# SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

---

- 4 -

## ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

### 4.2 – Création d'un poste d'Administrateur territorial

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**VU** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des EP locaux assimilés ;  
**VU** le décret n° 90-128 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur général et directeur des services techniques des Communes et des EPCI ;  
**VU** le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 relatif aux Administrateurs territoriaux ;  
**VU** le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de directions des Collectivités territoriales et des EPCI locaux ;  
**VU** la délibération n° D05-03/05-01 du 16 mars 2005 créant le poste de directeur général des services ;  
**VU** le rapport de du président ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** la création d'un poste d'administrateur territorial, permanent, à temps complet.

**DIT** que la personne recherchée doit avoir un niveau d'études supérieure et justifier d'une expérience confirmée en emploi de direction. La personne doit avoir des compétences de management et de maîtrise des procédures foncières. Issue d'une formation supérieure, elle disposera des compétences techniques spécifiques en aménagement du territoire. Des connaissances approfondies dans les domaines de l'eau, de l'environnement, ainsi que des différents partenaires institutionnels appelés à intervenir sur la Garonne et des procédures réglementaires, sont à privilégier.

Collaborateur direct du président, les missions confiées à ce cadre concernent principalement :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique en faveur de la Garonne ;
- Le suivi de la mise en œuvre des délibérations du Comité syndical ;
- L'organisation, l'animation et la gestion d'une équipe d'une douzaine d'agents à ce jour (management général, notation, fixation des objectifs, proposition de notation) ;
- La participation à l'élaboration d'une stratégie financière et au suivi de sa mise en oeuvre (suivi d'un investissement de 250 millions d'euros) ;
- La coordination et le suivi techniques des dossiers conduits par le Sméag ;
- La représentation du Syndicat mixte et le suivi des partenariats ;
- L'exécution des délégations données par le président.

**DIT** que cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, d'un grade minimum d'administrateur. Cet emploi sera pourvu soit par recrutement sur liste d'aptitude, par mutation ou par détachement, soit en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement direct).

**DIT** que dans le cas où la recherche d'un agent statutaire serait infructueuse, en raison notamment du caractère spécifique de l'emploi et du profil du candidat recherché, cet emploi pourrait être pourvu par un contractuel **dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins particuliers du Syndicat mixte.**

Le contrat serait alors conclu pour une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26/01/84.

**DIT** que, dans l'hypothèse où il est procédé au recrutement d'un contractuel, au vu de la spécificité des compétences requises, de la qualification élevée et appropriée du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, cet emploi sera rémunéré sur la base d'un Indice brut s'inspirant de l'échelonnement indiciaire des DGS des villes de 80 000 à 150 000 habitants telle que définie par le décret 87-1102 du 30 décembre 1987.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2008, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel » et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

**MANDATE** le président à formaliser et à signer ledit contrat qui prendra effet dès que les formalités auront été accomplies.